



Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, L3, 2019-2020, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	X DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Fanny TARLET et Marion UBAUD-BERGERON
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Veillez commenter la décision suivante.

CE, 15 févr. 2016, n° 384228, Société Cathédrale d'Images

Vu la procédure suivante :

La société à responsabilité limitée (SARL) Cathédrale d'Images a saisi le tribunal de grande instance de Tarascon d'une demande tendant à l'annulation du congé avec refus de renouvellement pour motifs graves et légitimes du bail portant sur les carrières des Bringasses et des Grands Fonds situés sur le territoire de la commune des Baux-de-Provence qui lui a été signifié le 25 août 2008 par la commune des Baux-de-Provence.

Par une ordonnance du 15 mai 2012, le tribunal de grande instance de Tarascon a sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le juge administratif tranche la question préjudicielle de l'appartenance des carrières au domaine public ou au domaine privé de la commune des Baux-de-Provence.

Par un jugement n°1205177 du 11 juin 2014, le tribunal administratif de Marseille a déclaré que les carrières des Bringasses et des Grands Fonds, situées sur la parcelle cadastrée section AC n° 120, appartiennent au domaine public de la commune des Baux-de-Provence.

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 5 septembre et 5 décembre 2014 et le 19 janvier 2016, la société Cathédrale d'Images demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de déclarer que les carrières des Bringasses et des Grands Fonds, situées sur le territoire de la commune des Baux-de-Provence, ont fait partie du domaine privé communal jusqu'à la date du congé qui lui a été donné le 25 août 2008 ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune des Baux-de-Provence est propriétaire des carrières des Bringasses et des Grands Fonds ; qu'elle a concédé l'exploitation de ces carrières à un maître carrier en 1959 pour une durée de trente ans ; que, par une convention du 15 juin 1976, elle a transféré ces droits à la société Cathédrale d'Images pour permettre l'exploitation culturelle du site par des procédés audiovisuels ; qu'à l'expiration de cette convention, un bail a été conclu le 5 septembre

1989 entre la commune et la société Cathédrale d'Images pour permettre l'exploitation des carrières dans le cadre d'une activité d'organisation de spectacles audiovisuels ; que ce bail a été renouvelé le 31 mars 2000 jusqu'au 28 février 2009 ; que, par un acte du 25 août 2008, la commune a signifié à la société Cathédrale d'Images qu'elle mettait fin au bail et lui donnait congé à compter du 28 février 2009 ; que, par une ordonnance du 15 mai 2012, le tribunal de grande instance de Tarascon, saisi d'une demande de la société Cathédrale d'Images tendant à l'annulation de cette décision, a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la question de savoir si les carrières des Bringasses et des Grands Fonds relèvent du domaine public ou du domaine privé de la commune des Baux-de-Provence ; que la société fait appel du jugement du 11 juin 2014 par lequel le tribunal administratif de Marseille a déclaré que ces carrières appartiennent au domaine public de la commune ;

2. Considérant qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le site de la carrière des Bringasses et des Grands Fonds a été utilisé en 1970 pour une manifestation culturelle organisée par une association et non par la commune des Baux-de-Provence ; que si la commune a ensuite envisagé d'y organiser des spectacles audio-visuels, comme le montrent une étude menée par une société en 1970 et la signature, en 1971, d'une convention avec la société du festival d'art-et-d'essai des Baux-de-Provence après délibération du conseil municipal, ce projet n'a pas été réalisé ; que l'activité d'animation culturelle et touristique du site n'a débuté qu'à compter de la conclusion de la convention du 15 juin 1976 entre la commune des Baux-de-Provence et la société Cathédrale d'Images ; que si cette convention et les baux du 5 septembre 1989 et du 31 mars 2000 qui lui ont succédé prévoyaient que la commune percevrait une partie des droits d'entrée des spectacles et, à compter de 1989, la mise à disposition de la commune des carrières quelques jours dans l'année, ils ne prévoyaient aucun rôle de la commune dans la programmation et la tarification des activités d'animation ni aucun contrôle ou droit de regard de sa part sur l'organisation et les modalités de fonctionnement de la société ; qu'ainsi, alors même que l'activité de la société, qui contribue à l'animation culturelle et touristique de la commune des Baux-de-Provence, revêtait un caractère d'intérêt général, la commune ne pouvait être regardée ni comme ayant organisé un service public et confié sa gestion à la société ni comme ayant entendu reconnaître un caractère de service public à l'activité de la société ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la société Cathédrale d'Images est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur le motif que les carrières des Bringasses et des Hauts Fonds étaient affectées à un service public pour juger qu'elles constituaient une dépendance du domaine public de la commune ;

4. Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, de se prononcer sur l'incorporation ou non des carrières des Bringasses et des Hauts Fonds au domaine public de la commune des Baux-de-Provence ;

5. Considérant, d'une part, que, ainsi qu'il a été dit au point 3 ci-dessus, les carrières des Bringasses et des Hauts Fonds ne pouvaient être regardées comme affectées à un service public ;

6. Considérant, d'autre part, que la circonstance que les carrières, dont l'accès est par ailleurs fermé, reçoivent les spectateurs à l'occasion de l'organisation de spectacles audiovisuels ou de festivals ne suffit pas à les faire regarder comme affectées à l'usage direct du public ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Cathédrale d'Images est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a déclaré que ces carrières appartenaient au domaine public de la commune des Baux-de-Provence ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du 11 juin 2014 du tribunal administratif de Marseille est annulé.

Article 2 : Il est déclaré que les carrières des Bringasses et des Hauts Fonds appartenaient, à la date du congé signifié à la société Cathédrale d'Images, au domaine privé de la commune des Baux-de-Provence.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

1
A
STB

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit administratif des biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Marion Ubaud-Bergeron et Pr. Fanny Tarlet
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez aux deux questions suivantes :

- La protection du domaine public (8 points)
- La cession de biens publics (12 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit administratif des biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	N. SUDRES
<i>Documents autorisés</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :

Commentez le jugement suivant :

TA Paris, 6 mai 2019, Association SOS Paris et a.

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 5 février et le 5 septembre 2018, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France, l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., Mme G. et Mme H., représentés par Me Cofflard, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

(...)

2°) d'annuler la décision implicite, née le 5 décembre 2017, et les décisions du 9 janvier 2018 par lesquelles la maire de Paris a rejeté leur demande tendant à la résiliation de la promesse de bail à construction conclue le 31 juillet 2015 entre la ville de Paris et la société civile immobilière Tour Triangle, ensemble le contrat de bail à construction ;

(...)

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 2011 DU 77 des 28, 29 et 30 mars 2011, le Conseil de Paris a autorisé son maire à signer avec la société civile immobilière Tour Triangle ou tout organisme se substituant à elle un protocole d'accord relatif à la conclusion d'une promesse de bail à construction pour la réalisation du projet dit Triangle, en vue de la réalisation dans le 15e arrondissement de Paris, sur une parcelle d'environ 7 500 m², d'un immeuble pyramidal d'une hauteur d'environ 180 mètres, totalisant une surface prévisionnelle de 92 500 m². Ce protocole d'accord, annexé à la délibération, et qui a été signé le 22 juillet 2011 prévoyait notamment la libération et le déclassement d'une partie du terrain constitutif de l'assiette du projet. Par une délibération n° 2015 DU 141 des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015, le Conseil de Paris a, d'une part, constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de la parcelle constitutive de l'assiette de la future Tour Triangle, d'autre part, autorisé son maire à signer la promesse de bail à construction et du bail à construction avec la société civile immobilière Tour Triangle pour la réalisation du projet Triangle, lequel avait fait l'objet d'une

nouvelle version. Cette « promesse unilatérale de bail à construire » a été signée le 31 juillet 2015. Par un courrier du 4 octobre 2017, reçu le lendemain, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France et l'association pour le Développement et l'aménagement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, ont notamment sollicité la résiliation de la promesse de bail à construire. Par courrier du 14 novembre 2017, Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., Mme G. et Mme H., en leur qualité de conseillers de Paris, ont également sollicité la résiliation de cette convention. Par une décision, née le 5 décembre 2017 du silence gardé par l'administration pendant deux mois, la maire de Paris a implicitement rejeté le recours formé par l'association SOS Paris et autres, puis, par deux décisions du 9 janvier 2018, elle a expressément rejeté ce recours, de même que celui formé par les conseillers de Paris requérants. Par la présente requête, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France et l'association pour le Développement et l'aménagement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs et Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., Mme G. et Mme H. doivent être regardés comme demandant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de la promesse de bail à construction conclue entre la ville de Paris et la société civile immobilière Tour Triangle.

2. Il résulte de l'instruction que, par la convention en litige, la ville de Paris a promis de consentir à la société civile immobilière Tour Triangle, sous réserve de conditions suspensives, un bail à construction pour une durée de 80 ans, portant sur l'assiette composée de la parcelle cadastrée section BC numéro 23 et le volume 104 de l'état descriptif de division volumétrique (EDDV) Ernest Renan, assis sur la parcelle cadastrée section BC numéro 22, située dans le 15^e arrondissement de Paris, pour la réalisation du projet dit Triangle. Ce projet, qui totalise une surface prévisionnelle d'environ 92 500 m² de surface plancher, prévoit la création de bureaux sur une surface prévisionnelle de 77 080 m², de locaux destinés à recevoir des commerces sur une surface de 1 430 m², d'un local destiné à un atrium d'une surface de 840 m², d'un local destiné à abriter un centre de conférence d'une surface de 1 380 m², d'un équipement culturel d'une surface de 540 m², d'un local destiné à recevoir un équipement de la petite enfance d'une surface de 780 m², d'un local destiné à abriter un centre de santé d'une surface de 540 m², d'un hôtel d'une surface de 7 715 m², d'un restaurant panoramique d'une surface de 1 045 m², d'un belvédère accessible au public d'une surface de 850 m² et d'un parking d'environ 250 places de stationnement pour véhicules et d'environ 140 places pour véhicules deux roues.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Aux termes de l'article L. 2141-1 du même code : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

4. Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 1, que, par une délibération des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, le Conseil de Paris a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement des parcelles concernées par la promesse de bail à construction litigieuse qui étaient la propriété de la ville de Paris et dont le terrain a été extrait de l'emprise du Parc des expositions de la porte de Versailles. Ces parcelles ont été mises à la disposition de la société civile immobilière Tour Triangle pour la réalisation du projet dit Triangle, à charge pour le preneur de construire des locaux essentiellement commerciaux locatifs et moyennant le paiement d'une redevance. Si les requérants font valoir que le projet comprend, ainsi qu'il a été dit au point 2, des espaces accessibles au public tels qu'un atrium et un belvédère, il ne résulte pas pour autant de l'instruction, en particulier de la délibération précitée du Conseil de Paris, que la ville de Paris ait entendu affecter les parcelles concernées par le projet à l'usage direct du public. Il n'est pas établi ni même allégué que les parcelles auraient été affectées à un service public ou fait l'objet d'un aménagement à cette fin en raison de l'équipement pour la petite enfance et de l'espace culturel qu'abritera le bâtiment. Dans ces conditions, le contrat litigieux ne saurait emporter occupation du domaine public et, par suite, constituer un contrat administratif par détermination de la loi, en application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que dans l'opération ainsi entreprise, la ville de Paris n'assurera pas la direction technique des actions de construction, ne deviendra propriétaire de l'ouvrage qu'au terme du bail, et ne jouera ainsi ni pendant la réalisation dudit ouvrage ni avant le terme fixé, le rôle de maître d'ouvrage, celui-ci étant assuré, en vertu de l'article 17.1 de la promesse de bail à construction litigieuse, par la seule société civile immobilière Tour Triangle. Si, comme le font valoir les requérants, le plan local d'urbanisme de Paris a été modifié, par délibération du Conseil de Paris des 8, 9 et 10 juillet 2013 afin de permettre la réalisation de l'immeuble de grande hauteur, objet du projet, cette adaptation du plan local d'urbanisme qui n'excède pas le strict exercice par la ville de Paris de ses compétences d'urbanisme, n'est pas susceptible de caractériser la définition par cette collectivité d'un programme de travaux publics dont elle aurait confié la réalisation à la société civile immobilière Tour Triangle. Par suite, l'opération en vue de laquelle a été conclue la promesse de bail à construction contestée ne présente pas, même si une partie de l'ouvrage répond aux besoins de la ville de Paris s'agissant des équipements d'intérêt collectif, le caractère d'une opération de travaux publics. Dès lors, le contrat en litige ne saurait être regardé comme un marché public de travaux au sens de l'article 1er du code des marchés publics alors en vigueur et, partant, ne constitue pas un contrat administratif par détermination de la loi, en application de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier. (...)

6. En troisième lieu, la circonstance que le projet Triangle se situe, ainsi qu'il a été dit au point précédent, à proximité immédiate du Parc des expositions, lequel doit faire l'objet d'une opération de modernisation dans un cadre contractuel distinct comprenant un bail emphytéotique administratif assorti d'un contrat de concession de travaux en cours d'exécution, ne saurait faire regarder la promesse de bail à construction contestée comme formant avec ce dernier un ensemble contractuel indivisible (...).

7. En quatrième lieu, s'il résulte de l'instruction que le projet Triangle est qualifié de projet présentant « un intérêt général », la promesse de bail à construire, lequel sera régi par les dispositions du code de la construction et de l'habitation n'a, en tout état de cause, pas été conclue en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité, d'une mission relevant du service public dont celle-ci aurait la charge ou de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Elle n'a pas non plus pour objet l'exécution du service public dont la ville de Paris a la charge même si le projet une fois réalisé est de nature à concourir au rayonnement et au développement du Parc des expositions de la porte de Versailles et de son secteur.

8. En dernier lieu, si la promesse de bail à construction litigieuse contient des clauses subordonnant à l'accord préalable de la ville de Paris la modification de l'exécution du projet ou de la destination de ses constructions et ouvrages telle que définie dans le permis de construire, lequel a été délivré par arrêté du 28 avril 2017, ces clauses ne revêtent pas un caractère exorbitant du droit commun dès lors que les sujétions imposées à la société civile immobilière Tour Triangle, compatibles avec la libre jouissance de la chose louée garantie à l'article 25 du contrat litigieux, sont conformes au but recherché par les parties et correspondent au contrôle normal, au regard de l'objet du bail, du respect de la chose louée, l'article L. 251-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que le bailleur devient, en fin de bail, propriétaire de ces constructions édifiées et profite des améliorations. Les requérants qui se bornent à faire valoir que le projet répond à une préoccupation d'intérêt général pour la ville de Paris, n'invoquent précisément aucune stipulation du contrat en litige susceptible de revêtir un caractère exorbitant du droit commun.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la promesse de bail à construction litigieuse ne constitue pas un contrat administratif. Par suite, les conclusions de l'association SOS Paris, de l'association France Nature Environnement Ile-de-France, de l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, de Mme A., de M. B., de M. C., de M. D., de M. E., de M. F., de Mme G. et de Mme H. tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de ce contrat doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

(...)

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit administratif des biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	SANS TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	N. SUDRES
<i>Documents autorisés</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez les trois sujets suivants :

1/. La vente des biens publics

2/. L'intangibilité de l'ouvrage public

3/. Les différents procédés d'acquisition forcée des biens privés

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

D
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit commercial
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M.P. DUMONT
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	1

Vous traiterez les questions suivantes :

Question n° 1 : (/ 4 pts)

Vous donnerez deux exemples de « commercialisation » du droit civil.

Question n° 2 : (/ 6 pts)

Trois personnes rencontrent des difficultés avec leurs partenaires respectifs et vous consultent pour savoir quelle juridiction saisir :

- 1) Un fournisseur qui n'arrive pas à se faire payer par son client, pharmacien
- 2) Un agent commercial qui n'arrive pas à se faire verser ses commissions par son mandant
- 3) Un commissionnaire de transport qui n'arrive pas non plus à obtenir le paiement de ses commissions par la SA LOREAL

Question n° 3 : (/ 6 pts)

Votre amie Nathalie, vétérinaire depuis trois ans, jusque là salariée d'un groupement de vétérinaires, a l'opportunité de s'installer à son compte en zone rurale. Elle vient de trouver un local à louer et hésite sur la formule de location à choisir. Pouvez-vous la guider dans son choix en lui expliquant rapidement l'intérêt de telle ou telle solution ?

Question n° 4 : (/ 4 pts)

Monsieur David souhaite céder son fonds de commerce d'agent immobilier à Madame Retord. Il vous interroge pour savoir ce qu'il cède exactement ? Plus précisément, qu'en est-il de la cession des contrats de mandats qui lui ont été confiés ?

LICENCE DROIT**DROIT COMMERCIAL**

Claude FERRY

L3 groupe B - Semestre 5 – session 1 - année 2019-2020

Matière NE donnant PAS lieu à travaux dirigés**Durée : 1 heure** **Document autorisé : AUCUN** **Coefficient : 2***(deux sujets théoriques au choix : traiter l'un ou l'autre)***ATTENTION :**

- Les **fautes d'orthographe** (ce qui inclut les points et les accents) et les **fautes de français** peuvent faire perdre jusqu'à **trois points**.
- **Soyez concis : tout le sujet, rien que le sujet.** Aérer la copie.
- Le hors sujet partiel est pénalisant car il démontre une insuffisance de connaissances qui n'a pas permis de cerner le sujet
- **Le hors sujet total est l'équivalent d'une copie blanche et reçoit la même note.**

1^{er} sujet

Les changements récents dans la protection de l'acquéreur dans la vente de fonds de commerce : 5 points

L'abus de position dominante : 15 points

2^{ème} sujet

Le financement de l'entreprise

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	S5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	⊕ Droit de l'UE 1 : Le système juridique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christophe MAUBERNARD
<i>Documents autorisés</i>	Les traités UE et FUE (y compris imprimés)
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Commentez l'extrait de CJUE, grande chambre, 24 juin 2019, *Popławski*, aff. C-573/17.

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation du principe de primauté du droit de l'Union et de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre de l'exécution, aux Pays-Bas, d'un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») émis par le tribunal d'arrondissement de Poznań, Pologne, à l'encontre de M. Daniel Adam Popławski, aux fins de l'exécution, en Pologne, d'une peine privative de liberté. (...)

Le litige au principal et les questions préjudicielles

16 Par jugement du 5 février 2007, le tribunal d'arrondissement de Poznań a prononcé contre M. Popławski, qui est ressortissant polonais, une peine privative de liberté d'un an assortie d'un sursis. Par une décision du 15 avril 2010, ce tribunal a ordonné la mise à exécution de cette peine.

17 Le 7 octobre 2013, ledit tribunal a émis un MAE à l'encontre de M. Popławski aux fins de l'exécution de ladite peine.

18 Dans le cadre de la procédure au principal, relative à l'exécution de ce MAE, le tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas, s'est demandé s'il devait appliquer l'article 6, §§ 2 et 5, de la loi relative à la remise du 29 avril 2004 (ci-après l'« OLW »), qui prévoit un motif de non-exécution automatique d'un MAE au profit, notamment, des personnes qui résident aux Pays-Bas, ce qui est le cas de M. Popławski.

19 Par décision du 30 octobre 2015, la juridiction de renvoi a adressé à la Cour une première demande de décision préjudicielle (...).

22 Par son arrêt du 29 juin 2017, *Popławski* (...), la Cour a dit pour droit que l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un État membre mettant en œuvre cette disposition, qui, dans le cas où la remise d'un ressortissant étranger disposant d'un

permis de séjour à durée indéterminée sur le territoire de cet État membre est réclamée par un autre État membre aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté infligée à ce ressortissant par une décision de justice devenue définitive (...) n'autorise pas une telle remise (...).

23 Par le même arrêt, la Cour a également dit pour droit que les dispositions de la décision-cadre 2002/584 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne sont pas dotées d'effet direct. Elle a, toutefois, rappelé que la juridiction nationale compétente est tenue, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, d'interpréter les dispositions nationales concernées, dans toute la mesure possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette décision-cadre, ce qui implique, en l'espèce, que, en cas de refus d'exécuter un MAE émis en vue de la remise d'une personne ayant fait l'objet, dans l'État membre d'émission, d'un jugement définitif la condamnant à une peine privative de liberté, les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont l'obligation de garantir elles-mêmes l'exécution effective de la peine prononcée contre cette personne (...).

28 La juridiction de renvoi s'interroge dès lors sur la possibilité, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, de laisser inappliquées les dispositions du droit néerlandais incompatibles avec les dispositions d'une décision-cadre, même si ces dernières sont dépourvues d'effet direct. Elle souligne que, en laissant inappliqué l'article 6, §§ 2 et 5, de l'OLW, il n'existerait plus de motif pour refuser la remise de M. Popławski aux autorités polonaises. (...)

34 Dans ces conditions, le tribunal d'Amsterdam a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Si l'autorité judiciaire d'exécution ne peut interpréter les dispositions nationales adoptées en exécution d'une décision-cadre de sorte que leur application aboutisse à un résultat conforme à la décision-cadre, est-elle tenue, en vertu du principe de primauté, de laisser inappliquées les dispositions nationales incompatibles avec les dispositions de ladite décision-cadre ?

Sur la première question

50 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le principe de primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il impose à une juridiction d'un État membre de laisser inappliquée une disposition du droit de cet État incompatible avec des dispositions d'une décision-cadre.

51 Il ressort du dossier soumis à la Cour que la juridiction de renvoi s'interroge, plus particulièrement, sur la possibilité d'écarter l'application de dispositions nationales qu'elle juge contraires aux décisions-cadres 2002/584 et 2008/909.

52 Afin de répondre à cette question, il convient de rappeler, en premier lieu, que le droit de l'Union se caractérise par le fait d'être issu d'une source autonome, constituée par les traités, par sa primauté par rapport aux droits des États membres ainsi que par l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes. Ces caractéristiques essentielles du droit de l'Union ont donné lieu à un réseau structuré de principes, de règles et de relations juridiques mutuellement interdépendantes liant, réciproquement, l'Union elle-même et ses États membres ainsi que ceux-ci entre eux (...).

53 Le principe de primauté du droit de l'Union consacre la prééminence du droit de l'Union sur le droit des États membres (...).

54 Ce principe impose dès lors à toutes les instances des États membres de donner leur plein effet aux différentes normes de l'Union, le droit des États membres ne pouvant affecter l'effet reconnu à ces différentes normes sur le territoire desdits États (...).

55 À cet égard, il y a lieu de relever que le principe d'interprétation conforme du droit interne, en vertu duquel la juridiction nationale est tenue de donner au droit interne, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union, est inhérent au système des traités, en ce qu'il

permet à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie (...).

56 De même, la pleine efficacité des normes du droit de l'Union serait mise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie si les particuliers n'avaient pas la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit de l'Union imputable à un État membre (...).

57 Il résulte de ce qui précède que, afin de garantir l'effectivité de l'ensemble des dispositions du droit de l'Union, le principe de primauté impose, notamment, aux juridictions nationales d'interpréter, dans toute la mesure du possible, leur droit interne de manière conforme au droit de l'Union et de reconnaître aux particuliers la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit de l'Union imputable à un État membre.

58 C'est également en vertu du principe de primauté que, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation de la réglementation nationale conforme aux exigences du droit de l'Union, le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de celles-ci en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (...).

59 Cela étant, il convient encore de tenir compte des autres caractéristiques essentielles du droit de l'Union et, plus particulièrement, de la reconnaissance d'un effet direct à une partie seulement des dispositions de ce droit.

60 Le principe de primauté du droit de l'Union ne saurait dès lors aboutir à remettre en cause la distinction essentielle entre les dispositions du droit de l'Union disposant d'un effet direct et celles qui en sont dépourvues, ni, partant, à instaurer un régime unique d'application de l'ensemble des dispositions du droit de l'Union par les juridictions nationales.

61 À cet égard, il y a lieu de souligner que tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence a, en tant qu'organe d'un État membre, l'obligation de laisser inappliquée toute disposition nationale contraire à une disposition de droit de l'Union qui est d'effet direct dans le litige dont il est saisi (...).

62 En revanche, une disposition du droit de l'Union qui est dépourvue d'effet direct ne peut être invoquée, en tant que telle, dans le cadre d'un litige relevant du droit de l'Union, afin d'écarter l'application d'une disposition de droit national qui y serait contraire.

63 Ainsi, le juge national n'est pas tenu, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée une disposition du droit national incompatible avec une disposition de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, comme son article 27, est dépourvue d'effet direct (...).

64 De même, l'invocation d'une disposition d'une directive qui n'est pas suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour se voir reconnaître un effet direct ne peut aboutir, sur le seul fondement du droit de l'Union, à ce que l'application d'une disposition nationale soit écartée par une juridiction d'un État membre (...).

65 En outre, selon une jurisprudence constante de la Cour, une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations à l'égard d'un particulier, et ne peut donc être invoquée en tant que telle à l'encontre de celui-ci devant une juridiction nationale (...).

66 En effet, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 288, troisième alinéa, TFUE, le caractère contraignant d'une directive, sur lequel est fondée la possibilité d'invoquer celle-ci, n'existe qu'à l'égard de « tout État membre destinataire » et que l'Union n'a le pouvoir d'édicter, de manière générale et abstraite, avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers que là où lui est attribué le pouvoir d'adopter des règlements (...).

- 67 Il découle de ce qui précède que, même claire, précise et inconditionnelle, une disposition d'une directive ne permet pas au juge national d'écarter une disposition de son droit interne qui y est contraire, si, ce faisant, une obligation supplémentaire venait à être imposée à un particulier (...).
- 68 Comme le confirme la jurisprudence rappelée aux points 64 à 67 du présent arrêt, l'obligation, pour une juridiction nationale, de laisser inappliquée une disposition de son droit interne, contraire à une disposition du droit de l'Union, si elle découle de la primauté reconnue à cette dernière disposition, est néanmoins conditionnée par l'effet direct de ladite disposition dans le litige dont cette juridiction est saisie. Partant, une juridiction nationale n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée une disposition de son droit national contraire à une disposition du droit de l'Union si cette dernière disposition est dépourvue d'effet direct.
- 69 Il convient de relever, en deuxième lieu, que tant la décision-cadre 2002/584 que la décision-cadre 2008/909 sont dépourvues d'effet direct. En effet, ces décisions-cadres ont été adoptées sur le fondement de l'ancien troisième pilier de l'Union [Justice et affaires intérieures], notamment, en application de l'article 34, § 2, sous b), UE. Or, cette disposition prévoyait, d'une part, que les décisions-cadres lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens et, d'autre part, que les décisions-cadres ne peuvent entraîner d'effet direct (...).
- 71 Lesdites décisions-cadres étant dépourvues d'effet direct en vertu du traité UE lui-même, il résulte du point 68 du présent arrêt qu'une juridiction d'un État membre n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, d'écarter l'application d'une disposition de son droit national contraire à ces décisions-cadres.
- 72 Il y a lieu de rappeler, en troisième lieu, que, si les décisions-cadres ne peuvent produire d'effet direct, leur caractère contraignant entraîne néanmoins dans le chef des autorités nationales une obligation d'interprétation conforme de leur droit interne à partir de la date d'expiration du délai de transposition de ces décisions-cadres (...).
- 73 En appliquant le droit national, ces autorités sont donc tenues d'interpréter celui-ci, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de la décision-cadre afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci (...).
- 74 Le principe d'interprétation conforme du droit national connaît toutefois certaines limites.
- 75 Ainsi, les principes généraux du droit, en particulier les principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité, s'opposent notamment à ce que l'obligation d'interprétation conforme puisse conduire à déterminer ou à aggraver, sur le fondement d'une décision-cadre et indépendamment d'une loi prise pour la mise en œuvre de celle-ci, la responsabilité pénale de ceux qui ont commis une infraction (...).
- 76 De même, le principe d'interprétation conforme ne peut servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national (...).
- (...)
- 109 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la première question que le principe de primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à une juridiction nationale de laisser inappliquée une disposition du droit national incompatible avec des dispositions d'une décision-cadre, telle que les décisions-cadres en cause au principal, (...), ces dispositions étant dépourvues d'effet direct. Les autorités des États membres, en ce compris les juridictions, sont néanmoins tenues de procéder, dans toute la mesure du possible, à une interprétation conforme de leur droit national qui leur permet d'assurer un résultat compatible avec la finalité poursuivie par la décision-cadre concernée.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	S5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de l'UE 1 : Le système juridique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christophe MAUBERNARD
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

A
STJ

Sujet : Répondez de manière concise aux questions suivantes :

1. Le juge national face au principe de primauté du droit de l'Union (8 points)
2. Le *Brexit* et la construction européenne (4 points)
3. La nature des compétences exercées par l'Union européenne (4)
4. L'apport majeur de l'arrêt *Francovich* (2 points)
5. Qu'implique la procédure législative ordinaire au sens des traités de l'Union européenne ? (2 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B (LICENCE DROIT PUBLIC LICENCE DROIT PRIVE)
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	Semestre 5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de l'Union européenne 1 : le système juridique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Jérôme Roux
<i>Documents autorisés</i>	Traité sur l'UE - Traité le fonctionnement de l'UE – Charte des droits fondamentaux de l'UE
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :

Commentez le texte suivant :

CJUE, Gde Ch., 24 juin 2019, Poplawski, Aff. C-573/17 (extraits)

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation du principe de primauté du droit de l'Union et de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre de l'exécution, aux Pays-Bas, d'un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») émis par le Sąd Rejonowy w Poznaniu (tribunal d'arrondissement de Poznań, Pologne) à l'encontre de M. Daniel Adam Popławski, aux fins de l'exécution, en Pologne, d'une peine privative de liberté.

[...]

50 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le principe de primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il impose à une juridiction d'un État membre de laisser inappliquée une disposition du droit de cet État incompatible avec des dispositions d'une décision-cadre.

51 Il ressort du dossier soumis à la Cour que la juridiction de renvoi s'interroge, plus particulièrement, sur la possibilité d'écarter l'application de dispositions nationales qu'elle juge contraires aux décisions-cadres 2002/584 et 2008/909.

52 Afin de répondre à cette question, il convient de rappeler, en premier lieu, que le droit de l'Union se caractérise par le fait d'être issu d'une source autonome, constituée par les traités, par sa primauté par rapport aux droits des États membres ainsi que par l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes. Ces caractéristiques essentielles du droit de l'Union ont donné lieu à un réseau structuré de principes, de règles et de relations juridiques mutuellement interdépendantes liant, réciproquement, l'Union elle-même et ses États membres ainsi que ceux-ci entre eux (...).

53 Le principe de primauté du droit de l'Union consacre la prééminence du droit de l'Union sur le droit des États membres (...).

54 Ce principe impose dès lors à toutes les instances des États membres de donner leur plein effet aux différentes normes de l'Union, le droit des États membres ne pouvant affecter l'effet reconnu à ces différentes normes sur le territoire desdits États (...).

55 À cet égard, il y a lieu de relever que le principe d'interprétation conforme du droit interne, en vertu duquel la juridiction nationale est tenue de donner au droit interne, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union, est inhérent au système des traités, en ce qu'il permet à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie (...).

56 De même, la pleine efficacité des normes du droit de l'Union serait mise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie si les particuliers n'avaient pas la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit de l'Union imputable à un État membre (...).

57 Il résulte de ce qui précède que, afin de garantir l'effectivité de l'ensemble des dispositions du droit de l'Union, le principe de primauté impose, notamment, aux juridictions nationales d'interpréter, dans toute la mesure du possible, leur droit interne de manière conforme au droit de l'Union et de reconnaître aux particuliers la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit de l'Union imputable à un État membre.

58 C'est également en vertu du principe de primauté que, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation de la réglementation nationale conforme aux exigences du droit de l'Union, le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de celles-ci en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (...).

59 Cela étant, il convient encore de tenir compte des autres caractéristiques essentielles du droit de l'Union et, plus particulièrement, de la reconnaissance d'un effet direct à une partie seulement des dispositions de ce droit.

60 Le principe de primauté du droit de l'Union ne saurait dès lors aboutir à remettre en cause la distinction essentielle entre les dispositions du droit de l'Union disposant d'un effet direct et celles qui en sont dépourvues, ni, partant, à instaurer un régime unique d'application de l'ensemble des dispositions du droit de l'Union par les juridictions nationales.

61 À cet égard, il y a lieu de souligner que tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence a, en tant qu'organe d'un État membre, l'obligation de laisser inappliquée toute disposition nationale contraire à une disposition de droit de l'Union qui est d'effet direct dans le litige dont il est saisi (...).

62 En revanche, une disposition du droit de l'Union qui est dépourvue d'effet direct ne peut être invoquée, en tant que telle, dans le cadre d'un litige relevant du droit de l'Union, afin d'écarter l'application d'une disposition de droit national qui y serait contraire.

63 Ainsi, le juge national n'est pas tenu, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée une disposition du droit national incompatible avec une disposition de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, comme son article 27, est dépourvue d'effet direct (...).

64 De même, l'invocation d'une disposition d'une directive qui n'est pas suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour se voir reconnaître un effet direct ne peut aboutir, sur le seul fondement du droit de l'Union, à ce que l'application d'une disposition nationale soit écartée par une juridiction d'un État membre (...).

65 En outre, selon une jurisprudence constante de la Cour, une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations à l'égard d'un particulier, et ne peut donc être invoquée en tant que telle à l'encontre de celui-ci devant une juridiction nationale (...).

66 En effet, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 288, troisième alinéa, TFUE, le caractère contraignant d'une directive, sur lequel est fondée la possibilité d'invoquer celle-ci, n'existe qu'à l'égard de « tout État membre destinataire » et que l'Union n'a le pouvoir d'édicter, de manière générale et abstraite, avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers que là où lui est attribué le pouvoir d'adopter des règlements (...).

67 Il découle de ce qui précède que, même claire, précise et inconditionnelle, une disposition d'une directive ne permet pas au juge national d'écarter une disposition de son droit interne qui y est contraire, si, ce faisant, une obligation supplémentaire venait à être imposée à un particulier (...).

68 [...] [L']obligation, pour une juridiction nationale, de laisser inappliquée une disposition de son droit interne, contraire à une disposition du droit de l'Union, si elle découle de la primauté reconnue à cette dernière disposition, est néanmoins conditionnée par l'effet direct de ladite disposition dans le litige dont cette juridiction est saisie. Partant, une juridiction nationale n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée une disposition de son droit national contraire à une disposition du droit de l'Union si cette dernière disposition est dépourvue d'effet direct.

69 Il convient de relever, en deuxième lieu, que tant la décision-cadre 2002/584 que la décision-cadre 2008/909 sont dépourvues d'effet direct. En effet, ces décisions-cadres ont été adoptées sur le fondement de l'ancien troisième pilier de l'Union, notamment, en application de l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE. Or, cette disposition prévoyait, d'une part, que les décisions-cadres lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens et, d'autre part, que les décisions-cadres ne peuvent entraîner d'effet direct (...).

70 À cet égard, il importe de rappeler que, aux termes de l'article 9 du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires, annexé aux traités, les effets juridiques des actes des institutions, des organes et des organismes de l'Union adoptés sur la base du traité UE avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités. Les décisions-cadres 2002/584 et 2008/909 n'ayant pas fait l'objet d'une telle abrogation, annulation ou modification, celles-ci continuent donc de produire leurs effets juridiques conformément à l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE (...).

71 Lesdites décisions-cadres étant dépourvues d'effet direct en vertu du traité UE lui-même, il résulte du point 68 du présent arrêt qu'une juridiction d'un État membre n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, d'écarter l'application d'une disposition de son droit national contraire à ces décisions-cadres.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	GA
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	^{Dites} Contrats spéciaux
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. S. Cabrillac
Documents autorisés	Code civil et fascicule reprographié du texte de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Commentez l'arrêt suivant

Votre commentaire doit comporter sept pages MAXIMUM (une feuille contient deux pages). Le plan utilisé doit être précis (niveau minimal de subdivisions exigé : I)A)1°) et le contenu pertinent (tout passage hors sujet entrainera un retrait de points, comme toute répétition).

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 29 juin 2017, 16-18.087, Publié au bulletin

Extrait

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 25 janvier 2016), que, par acte notarié du 14 novembre 2007, M. Y... et Mme Z... (les consorts Y...) ont vendu à la société civile immobilière Alsel (la SCI), avec l'entremise de la société Andrau immobilier, agent immobilier, le rez-de-chaussée d'un immeuble, où avait été exploité un garage automobile, l'acquéreur ayant exprimé dans l'acte l'intention d'affecter ce bien à l'habitation ; qu'après une expertise attestant la présence dans le sous-sol d'hydrocarbures et de métaux lourds provenant de cuves enterrées et rendant la dépollution nécessaire, la SCI a assigné les consorts Y..., les notaires instrumentaires, la société civile professionnelle L... et la société civile professionnelle G..., ainsi que la société Andrau immobilier, en garantie des vices cachés et indemnisation de son préjudice ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de les condamner in solidum avec la société Andrau immobilier à payer diverses sommes à la SCI, alors, selon le moyen :

que le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ; qu'en l'espèce, le vice affectant la chose réside dans la pollution des sols ayant pour origine les cuves ayant servi à l'activité de garagiste ; que, pour juger la clause de non garantie des vices cachés stipulée dans le contrat de vente inopérante, la cour a jugé qu'« Alain Y..., vendeur, a été le dernier exploitant du garage précédemment exploité par son père, époux de Mme Z... ; qu'il ne pouvait, en cette qualité, avoir ignoré les vices affectant les locaux » ; qu'en statuant de la sorte tandis que l'activité de garagiste de M. Y... impliquait qu'il ait eu connaissance de l'existence des cuves mais nullement de l'existence d'une pollution des sols, la cour d'appel a violé l'article 1643 du code civil ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu à bon droit qu'en sa qualité de dernier exploitant du garage précédemment exploité par son père, M. Y... ne pouvait ignorer les vices affectant les locaux et que l'existence des cuves enterrées qui se sont avérées fuyardes n'avait été révélée à l'acquéreur que postérieurement à la vente, la cour d'appel, appréciant souverainement la portée du rapport d'expertise, en a exactement déduit que le vendeur ne pouvait pas se prévaloir de la clause de non-garantie des vices cachés ;

Attendu, enfin, que, la cassation n'étant pas prononcée sur les deux premières branches, le grief tiré d'une annulation par voie de conséquence est devenu sans portée ;

PAR CES MOTIFS :

rejette le pourvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	GA
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	S5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

A
STJ

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. S. Cabrillac
<i>Documents autorisés</i>	Code civil et fascicule reprographié du texte de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : sujet au choix

Traitez, en suivant un plan, l'**un** des trois sujets suivants :

- Illustrez par des exemples pris dans l'ensemble du cours l'influence des sources internationales sur le droit de la vente
- Comparer la garantie de conformité et la garantie des vices cachés en droit interne
- Faut-il réformer le droit commun de la vente ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit des contrats spéciaux
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. François VIALLA
Document autorisé	Tous les codes
Nombre de page du sujet	4 pages

Sujet : CAS PRATIQUE

Monsieur Hubert Bonisseur de La Bath (Monsieur Hubert) accueille ses proches et ses amis pour des journées de chasse dans sa propriété héraultaise. Il reçoit chaque dimanche ses amis chasseurs et, après la matinée cynégétique, il leur offre l'apéritif (avec modération) à base de produits de la région. Pour ce faire il contacte Raymond Pelletier, agriculteur dans les hauts cantons de l'Hérault, qui dirige l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) « Biolive ».

Un échange de courriels (e-mail) s'ensuit.

de hbdlb@oss.fr

à r.pelletier-biolive@biolive.fr

25 septembre 2019 à 13h01

Cher Monsieur,

Vous serait-il possible de me fournir pour le 4 octobre au plus tard, 200 kg d'olives pour agrémenter les apéritifs dominicaux hebdomadaires que j'organise pour mes amis pendant la saison de chasse.

Votre dévoué

Hubert Bonisseur de La Bath

de à r.pelletier-biolive@biolive.fr
hdblb@oss.fr
cc. atelier-production-biolive@biolive.fr ; biolive@biolive.fr
25 septembre 2019 à 16h21

Mr.

J'ai bien reçu votre message, pas de problème pour nous quant à la fourniture des olives pour la date précisée, la récolte vient de débuter et les produits seront prêts à temps. La récolte n'est pas grosse à cause que la canicule de cet été mais nous aurons de quoi vous satisfaire. Avez-vous un local frais et sec pour les entreposer durant toute la saison, afin de ne pas avoir de pertes, les olives fournies sont des produits frais sans conservateur.

Cdt

R Pelletier

de hdblb@oss.fr
à r.pelletier-biolive@biolive.fr
25 septembre 2019 à 17h02

Cher Monsieur,

Merci pour votre prompte réponse et vos conseils, j'ai un local adapté, pouvez-vous m'indiquer le prix.

Votre dévoué

Hubert Bonisseur de La Bath

de à r.pelletier-biolive@biolive.fr
hdblb@oss.fr
cc. atelier-production-biolive@biolive.fr ; biolive@biolive.fr
25 septembre 2019 à 18h04

Mr.

Pour 200 kg je vous propose un prix de 9€ le kilo soit 1800€ TTC payable pour moitié à la commande, le solde à la livraison (je vous livrerai en deux voyages). En pièce jointe notre RIB. Pour les modalités pratiques (lieu et heure de livraison) il vaut mieux s'appeler, je suis joignable dès maintenant au 06000117

Cdt

R Pelletier

de hdblb@oss.fr
à r.pelletier-biolive@biolive.fr
25 septembre 2019 à 18H22

Cher Monsieur,

Merci pour ces précisions, j'accepte vos conditions et je fais procéder au virement de 900 €.

Je vous appelle immédiatement.

Votre dévoué

Hubert Bonisseur de La Bath

Le 4 octobre en matinée, Raymond Pelletier livre au Domaine DUCAIRE, propriété de M. Hubert Bonisseur de La Bath 100Kg d'olives de variété « picholine ». Il dépose les deux conteneurs alimentaires dans le local que lui indique, Melle Larmina, la nièce de Hubert Bonisseur de La Bath (Melle Larmina travaille aussi dans l'entreprise Biolive). Raymond Pelletier repart immédiatement chercher les 100kg supplémentaires.

Lors de son second voyage vers le domaine DUCAIRE, Raymond Pelletier a un accident de la circulation et l'intégralité des olives transportées se répand sur la chaussée et le bas-côté de la route.

Victime de simples contusions Raymond Pelletier appelle Hubert Bonisseur de La Bath pour l'informer de l'accident et de l'impossibilité pour « Biolive » d'effectuer la livraison attendue, il précise que l'EARL ne dispose plus d'olives dans son stock.

Hubert Bonisseur de La Bath exprime son mécontentement au téléphone puis par courriel.

de hdbdlb@oss.fr
à r.pelletier-biolive@biolive.fr
cc. loktaretslimane-avocats@avocats.fr ; biolive@biolive.fr
4 septembre 2019 à 18H23

Monsieur,

Je ne vous cache pas mon courroux à la suite des évènements fâcheux de ce jour. Je demeure en attente de la moitié des olives que votre société s'est formellement engagée à me livrer. J'ajoute que vous m'avez livré ce matin de ridicules petites olives « picholines » et que j'attendais des « Lucques ».

Mes avocats nous lisent en copie.

Hubert Bonisseur de La Bath

de biolive@biolive.fr
à hdbdlb@oss.fr
cc. r.pelletier-biolive@biolive.fr
4 septembre 2019 à 21H08

Cher client,

Nous avons bien reçu votre email et nous vous remercions de vous inquiéter de la santé de M. Pelletier, victime ce jour d'un accident de la circulation.

Nous sommes surpris de la teneur de votre message, nos picholines sont très appréciées des gourmets.

Bien à vous

Larmina Pelletier.

Stagiaire au cabinet Loktar & Slimane Avocats, vous êtes chargé du dossier de M. Hubert Bonisseur de La Bath.

Maître Loktar vous demande en outre de traiter une autre affaire pour M. Hubert Bonisseur de La Bath.

Celui-ci a acheté à son voisin retraité, M. Gilbert Plantieux, un véhicule d'occasion « Triumph cabriolet décapotable » pour un prix de 3000€. Tous deux sont, préalablement à l'accord, allés essayer la voiture, Hubert Bonisseur de La Bath étant au volant. Ils ont effectué quelques kilomètres en discutant du prix. De retour chez Gilbert Plantieux, celui-ci a mis un coup de polish à la carrosserie à la demande de Hubert Bonisseur de La Bath, il lui a aussi remis le document de contrôle technique.

Quelques jours plus tard après avoir raccompagné sa nièce à la gare, Hubert Bonisseur de La Bath est au volant de sa voiture, alors qu'il quitte la route nationale et s'engage sur le chemin de terre l'amenant à sa propriété, la suspension du véhicule cède. Le garagiste du village, Jack Jefferson effectue les réparations pour un prix TTC de 1200€.

Que pouvez-vous proposer à M. Hubert Bonisseur de La Bath, client du cabinet.

Codes autorisés

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

e
570

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. François VIALLA
<i>Document autorisé</i>	Tous les codes
<i>Nombre de page du sujet</i>	2 pages

Sujet : Traitez au choix l'un des deux sujets ci-dessous

Sujet 1 : traitez les 3 questions ci-dessous :

a/Etablissez une présentation de synthèse sur la question du transfert de propriété et du transfert des risques dans le droit de la vente.

b/ présenter succinctement la distinction entre « Arrhes » et « acompte »

c/ qu'appelle-on « Cooling-off period – période de refroidissement » ?

Sujet 2 : traitez les 3 questions ci-dessous :

a/ A la lumière de vos connaissances en droit des contrats spéciaux commentez le dessin ci-dessous :



b/ présenter succinctement la distinction entre « Arrhes » et « acompte »

c/ qu'appelle-on « Cooling-off period – période de refroidissement » ?

Codes autorisés.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A et Groupe B
<i>Session</i>	Session 1
<i>Semestre</i>	Semestre 5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des étrangers
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	C. PICHERAL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet :

I – Traitez au choix l'un des trois thèmes suivants :

- **La suppression de la nationalité française postérieurement à la naissance**
- **La différenciation des titres de séjour**
- **L'obligation de quitter le territoire français (objet, variantes, procédure)**

II – A titre subsidiaire, définissez brièvement les notions suivantes :

- **Le visa**
- **Le réfugié**
- **L'assignation à résidence**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Stéphane BRENA
<i>Documents autorisés</i>	Code civil et Code de commerce
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :**Traiter le cas pratique suivant :**

Madame Ned, Madame Verne et Monsieur Aronnax ont constitué, en juin 2019, une société (SARL), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier, sous la dénomination sociale Éco-Verne, dont les statuts prévoient :

« Objet social : Toute activité de conception, développement, fabrication et commercialisation, quelle qu'en soit la forme et les modalités, d'équipements destinés ou permettant les économies d'énergie et de ressources naturelles et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Raison d'être : La société Éco-Verne entend participer, à travers son activité, à la lutte contre la pollution, les changements climatiques et la consommation irraisonnée des ressources naturelles. »

Lors de la constitution de la société, Madame Ned a apporté une somme de 100.000 euros, Monsieur Aronnax une somme de 25.000 euros. Quant à Madame Verne, ingénieure de formation, elle s'est engagée à mettre à la disposition de la société un modèle de pommeau de douche économe (qu'elle a conçu et qui permet de réduire significativement la consommation d'eau chaude) et de se charger des opérations nécessaires à sa fabrication.

Elle est en outre désignée dirigeante (gérante) de la société.

Madame Verne réalise très rapidement que la fabrication du pommeau de douche lui prend tout son temps et démission de ses fonctions de dirigeante dès la mi-août 2019, non sans avoir au préalable convoqué une assemblée générale dont l'ordre du jour consiste à désigner un nouveau dirigeant.

Or, Madame Ned a rencontré, en juillet 2019, Monsieur Land, dont elle est fort éprise. Bien que Monsieur Land ait accumulé les échecs professionnels, notamment en tant que dirigeant de différentes sociétés, Madame Ned envisage de le nommer gérant, moyennant une rémunération d'ailleurs confortable, et malgré les vigoureuses protestations de Madame Verne et de Monsieur Aronnax.

Madame Verne et Monsieur Aronnax vous consultent pour que vous leur indiquiez leurs moyens de s'opposer à cette désignation et d'y réagir si elle venait à être décidée.

Grâce notamment à votre intervention, Madame Ned s'est ravisée et c'est finalement Monsieur Jules qui est nommé gérant. Celui-ci est particulièrement soucieux des performances économiques et financières de la société et il a pris, en conséquence, les initiatives suivantes, au nom de la société Éco-Verne :

- Il a conclu, pour la fabrication des pommeaux de douche économes de la société Éco-Verne, un contrat d'approvisionnement portant sur des billes de plastique de qualité médiocre (mais pour un prix faible) dont la fabrication est particulièrement polluante et qui ne permet pas le recyclage des pommeaux hors d'usage.
- Il a conclu un contrat de fourniture de pommeaux de douche traditionnels avec un grande enseigne de la distribution. Cette activité devrait générer une marge plus importante pour la société Éco-Verne.

Il s'avère que ces décisions ne sont malheureusement pas aussi judicieuses que ne le pensait Monsieur Jules : le fabricant de billes plastiques a été mis en liquidation judiciaire après une forte condamnation pour pollution et il a fallu stopper la production de pommeaux de douche économes pendant plusieurs semaines.

Le marché des pommeaux de douche traditionnels est quant à lui en chute libre...

La valeur des titres sociaux de la société Éco-Verne s'en ressent déjà, ce que Monsieur Aronnax a éprouvé, puisqu'il a été conduit à réduire le prix de vente à Madame Nemo d'une partie de ses titres de la société Éco-Verne.

Madame Verne et Monsieur Aronnax, opposés à ces orientations, vous consultent sur leurs possibilités d'action, étant précisé que Madame Ned estime, de son côté, qu'il faut laisser Monsieur Jules agir à sa guise et ne souhaite donc pas se joindre à la contestation.

En outre, Madame Verne, engagée au sein de mouvements associatifs de défense de l'environnement, souhaiterait que la société n'utilise plus son nom. Elle vous demande ce qui lui est possible de faire en ce sens.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Stéphane BRENA
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Exposer les liens entre la société et la personnalité morale

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Pierre MOUSSERON
<i>Documents autorisés</i>	Code civil – Code de commerce – Code des sociétés
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Madame et Monsieur de Taillevent envisagent de constituer une société civile immobilière dénommée « SCI DU CHATEAU DE TAILLEVENT » (la « Société »). Chacun des époux serait gérant et associé à hauteur de 40% des parts en pleine propriété. Les 20 % restant seraient détenus en nue-propriété indivise par les parents et en usufruit indivis par leur fils Zéphirin. Monsieur de Taillevent qui n'a pas de revenu apporterait à la Société un château dont il a hérité. Madame de Taillevent, son épouse fortunée apporterait 50.000 euros et prêterait à la Société une somme de 50.000 euros. La BANQUE NOBILIERE DU SUD (« BNS ») accepterait de prêter à la Société une somme de 100.000 Euros si Madame et Monsieur de TAILLEVENT signaient un contrat de cautionnement.

Madame de TAILLEVENT vous pose les questions suivantes :

- Qui devrait précisément signer et avec quelles mentions le prêt bancaire et le cautionnement du côté de la Société et des époux pour que ces contrats soient valablement et efficacement conclus dans l'intérêt des époux ? **(4 points)**
- Zéphirin, âgé de 16 ans, pourrait-il voter à la première assemblée de la société ? **(3 points)**
- En cas de tension dans son couple, pourrait-elle réclamer à son époux le remboursement du prêt qu'elle a consenti à la Société ? **(3 points)**
- Monsieur de TAILLEVENT pourrait-il priver la SCI DU CHATEAU DE TAILLEVENT du droit d'utiliser les mots « de Taillevent » qui correspondent à son patronyme ? **(4 points)**
- Monsieur de TAILLEVENT pourrait-il seul céder le château en sa qualité de gérant de la Société ? **(3 points)**

Expression écrite **(3 points)**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1 ^{ère}
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Pierre MOUSSERON
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Définissez les termes suivants :

Confusion de patrimoines

Dénomination sociale

Vaines et préalables poursuites

Coup d'accordéon

Indivision

Principe

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Licence 3 groupes A et B
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit du travail – Relations individuelles de travail
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Paul-Henri ANTONMATTEI et Lucas BENTO de CARVALHO
Documents autorisés (liste exhaustive)	<ul style="list-style-type: none"> - Code du travail - Notes personnelles de cours - Plaquettes des séances de travaux dirigés - Corrections homologuées des séances de travaux dirigés
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Consigne : Vous commenterez la décision suivante, **dans la limite de 8 pages manuscrites**, soit 2 copies doubles (ou de 6 pages dactylographiées pour les étudiants autorisés à composer avec un ordinateur).

Cour de Cassation, Chambre sociale, du 25 janvier 2006, 04-44.918, Publié au bulletin

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 1er juin 2004) rendu sur renvoi après cassation (SOC. 18 juin 2002, n° 00-44.911), Mme X..., employée de la Caisse régionale du Crédit agricole en qualité d'agent commercial, a été licenciée pour faute grave par lettre du 26 janvier 1996) en raison de sa participation à une affaire de vol et trafic de véhicules .

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu la faute grave pour des motifs pris d'une violation des articles 120-2¹ et L. 122-40² du Code du travail, ainsi que de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que si, en principe, il ne peut être procédé au licenciement d'un salarié pour une cause tirée de sa vie personnelle, il en est autrement lorsque le comportement de l'intéressé, compte tenu de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a créé un trouble caractérisé au sein de cette dernière ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a relevé que la salariée, cadre commercial dans une banque et tenue, à ce titre, d'une obligation particulière de probité, à laquelle elle avait manqué en étant poursuivie pour des délits reconnus d'atteinte à la propriété d'autrui, a pu décider que ces faits, qui avaient créé un trouble caractérisé au sein de l'établissement, rendaient impossible la poursuite du contrat de travail même pendant la durée limitée du préavis et constituaient une faute grave ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

¹ Actuel article L. 1121-1 « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

² Actuel article L. 1331-1 « Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L3 Droit
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupes A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail – Relations individuelles de travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Paul Henri ANTONMATTEI et Lucas BENTO de CARVALHO
<i>Documents autorisés</i>	Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Veuillez traiter l'un des sujets au choix

1) Les cas de recours au CDD

2) Les fautes disciplinaires

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Grands enjeux internationaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	C. Roux
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Les étudiants répondront de façon précise et ordonnée aux deux questions composant le sujet :

1. Le paradigme réaliste classique en théorie des relations internationales.
2. La conception de l'anarchie dans l'approche constructiviste de la politique internationale chez Alexander Wendt.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire du droit privé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	HECKETSWEILER
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

5 points / La distinction entre choses consommables/non consommables (et intérêt pratique)

5 points / L'action publicienne

10 points / Aspects réels (fonciers) de la féodalité

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	Semestre 5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire du Droit Privé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme Charlotte Broussy
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez les trois questions suivantes :

- 1. La limitation du prêt à intérêt et son contournement (12 points)**
- 2. Comment les vices cachés sont-ils garantis dans le cadre de la vente en droit romain ? (5 points)**
- 3. Quelles sont les trois sortes de *locatio-conductio* ? (indiquez à quoi elles correspondent) (3 points)**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire du droit public
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	HECKETSWEILER
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

- 10 points /** **Implications juridiques, politiques et sociales du *nexum***
- 5 points/** **« *Auspicia ad patres redeunt* »**
- 5 points/** **Les publicains**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Initiation aux Politiques Publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Del Vecchio
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez, au choix, un des deux sujets de dissertation suivants :

- Sujet 1 : La mise à l'agenda des problèmes publics
- Sujet 2 : En quoi peut-on aujourd'hui parler de politiques publiques « multi-niveaux » ?

Merci d'indiquer le sujet choisi sur votre copie.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h.
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Introduction aux collectivités territoriales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	J. Joana
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondre aux questions suivantes (indiquer le numéro de la question pour chaque réponse) :

1. Sur quoi repose le modèle français des services urbains ? (2 points)
2. Quelles sont les caractéristiques de l'Etat autonome espagnol ? (3 points)
3. Quelles sont les logiques de la régulation croisée ? (3 points)
4. Pourquoi Tocqueville est-il partisan d'une décentralisation au XIX^e siècle ? (3 points)
5. Que change la loi du 28 pluviôse an VIII à l'organisation du territoire en France ? (3 points)
6. En quoi consiste l'action régionale de l'Union européenne ? (3 points)
7. Quel est l'impact sur les rapports de l'Etat avec le territoire de la différenciation des élites politiques et administratives sous la III^e République? (3 points)

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
UFR Droit et Science politique

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Politique comparée 2 : les dictatures
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Saïd DARVICHE
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1 :*

« Devenir une dictature »

– *Sujet n°2 :*

Entre le fascisme et le nazisme, les différences sont significatives. Elles portent centralement, on l'a vu, sur l'attitude face au génocide dont l'idée même est absente du premier, tandis que le second en est imprégné au point de la traduire en acte. Elles portent aussi, à un autre niveau, sur la politique culturelle : en Italie, on ne lutta pas contre « l'art dégénéré » et on ne brûla pas de livres. Elles portent sur les positions à l'égard de la religion : le fascisme est anticlérical au nom de ce que le pape a qualifié de « statolâtrie païenne » ; le nazisme est fondamentalement anti-chrétien. Et elles portent sur la gestion de l'économie moins centralisée en Italie qu'en Allemagne.

Et pourtant les similitudes que nous avons relevées dans l'idéologie, l'organisation du parti, le système d'exercice du pouvoir, ne sont pas négligeables. Elles le sont d'autant moins qu'elles ont conduit à une alliance qui a poussé Mussolini à imposer en Italie les lois raciales et à entrer en guerre aux côtés de Hitler pour se trouver entraîné dans sa chute. Le fascisme et le nazisme sont donc unis aussi

par la quasi-identité de leurs destins historiques : nés l'un et l'autre peu après la première guerre mondiale et arrivés au pouvoir dans leurs pays respectifs à dix ans de distance, certes, mais dans une conjoncture et par des voies similaires, ils ont été vaincus et anéantis par la coalition qui a gagné la deuxième guerre mondiale. On ne voit vraiment pas d'arguments qui auraient permis de nier leur appartenance à une même famille idéologique et politique.

Krzysztof POMIAN, « Totalitarisme »,
Vingtième siècle. Revue d'histoire,
n° 47, 1995, p. 11-12.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019/2020

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	1
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	× Théorie générale des droits et libertés
Matière avec ou sans TD	AVEC
Nom de l'enseignant	Mustapha Afroukh
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Commentez le texte suivant de Jean-Paul COSTA, « Le juge et les libertés », *Pouvoirs* n°84 - La liberté - janvier 1998 - p.75-87. Jean-Paul COSTA est conseiller d'État honoraire et ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

"Le règne de la loi n'étant plus que relatif et limité, le juge intervient donc en matière de libertés, le cas échéant contre la loi. Le schéma classique suivant lequel la Cour de cassation et le Conseil d'État défendaient certes les libertés, conformément au système complexe et subtil de la compétence respective de chaque ordre de juridiction, mais s'inclinaient devant le législateur, quoi qu'il fit, ce schéma est donc révolu. Le nouveau régime d'application des normes par le juge confère à celui-ci une liberté qu'il n'avait pas, et que les révolutionnaires n'auraient pas même soupçonnée. (...) Le juge, en France, s'est inventé sans tarder un rôle créateur, avec la justification souvent exacte que le droit écrit était incomplet ou lacunaire. La Cour de cassation, à partir de quelques articles brefs et très généraux du Code civil, a par exemple édifié aux XIXe et XXe siècles toute la théorie de la responsabilité civile. Le Conseil d'État, non content d'avoir bâti largement sans textes une grande part du droit administratif, a protégé les libertés contre l'administration en imaginant, à partir des années 1940, la théorie des principes généraux du droit, qui lui a permis en particulier d'interpréter des actes administratifs antilibéraux, sinon *contra legem*, du moins *praeter legem*. Quant au Conseil constitutionnel, s'inspirant sans doute de cet exemple, il a, depuis 1971, donné à l'expression de « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », contenue dans le préambule de 1946, une signification hardie : il n'hésite pas à censurer les dispositions législatives qui sont contraires non seulement à une norme écrite, mais encore aux principes dont il déclare lui-même qu'ils ont valeur constitutionnelle. Seul le pouvoir constituant peut s'imposer à ses décisions et, même s'il y a déjà un précédent célèbre, il n'est pas si facile de recourir à la révision constitutionnelle pour surmonter une jurisprudence du Conseil.

A
TD

Ainsi, le juge non élu, pratiquement irresponsable, se trouve être le gardien de nos libertés, sans autre censeur que lui-même, au moins pour les cours souveraines que sont le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour de cassation et les cours de Strasbourg et de Luxembourg. Leur légitimité réside donc entièrement dans leur sagesse et, après tout, il faut bien qu'il n'y ait personne pour « garder » les gardiens au sens platonicien, sinon on aboutirait à des systèmes politicojuridiques infinis jusqu'à l'absurde. Cette sagesse est en effet difficilement discutable. (...) Inversement, des juges « sages », mais respectés voire enviés, tels les hauts magistrats des juridictions suprêmes des pays les plus riches, sont mieux placés pour protéger avec succès les droits de l'homme, quand ils ont à le faire. Mais ils sont soumis à une tentation à laquelle il leur est difficile de résister, celle de l'extension indéfinie de leurs compétences et de leurs pouvoirs. (...) Mieux vaut une telle conception de ses responsabilités de juge qu'une timidité excessive, pouvant confiner au déni de justice. Mais puisque les juridictions souveraines n'ont plus guère de bornes normatives à leur libre arbitre, leur sagesse demeure leur seul garde-fou : qu'elle vienne à se muer en hybris, et nul ne pourra plus assurer que les libertés sont protégées par le juge, qui pourrait devenir impunément anarchiste ou liberticide"

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019/2020

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Théorie générale des droits et libertés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	SANS
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mustapha Afroukh
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Répondez aux questions suivantes :**

- 1) Les limitations à l'exercice des droits et libertés fondamentaux (5 points)
- 2) Les discours critiques à l'égard des droits de l'homme (5 points)
- 3) Les droits des animaux (5 points)
- 4) Les rapports QPC/CEDH (5 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Théorie générale des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :

Commentez la décision suivante :

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES
lecture du mardi 19 décembre 2017

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. C...A...a demandé au Tribunal administratif de Montreuil d'annuler la décision du 13 février 2014 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Saint-Denis a résilié sa convention de stage passée en vue de son accueil au sein de cet établissement en qualité de stagiaire associé.

Par un jugement n° 1401900 du 25 septembre 2015, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la requête de M.A....

Procédure devant la Cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 27 novembre 2015, 14 décembre 2015 et 24 juillet 2017, M.A..., représenté par Me Gafsia, avocat, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement et la décision du 13 février 2014 du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis ;

2° de dire que sa rémunération sera maintenue ;

3° de mettre à la charge du centre hospitalier de Saint-Denis le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant que, par une convention du 17 octobre 2012, modifiée par un avenant du 7 juin 2013, signée entre M. A...et le centre hospitalier de Saint-Denis, complétée par une convention-cadre signée le 29 mars 2013 entre le centre hospitalier et le National Liver Institute de l'université égyptienne de Menoufiya, il a été prévu que M. A...serait accueilli en qualité de stagiaire associé au sein du service de chirurgie générale, viscérale et digestive, sur le fondement des dispositions du 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique, durant la période du 4 novembre 2013 au 2 novembre 2014 ; que, par une décision du 13 février 2014, le centre hospitalier a résilié la convention du 17 octobre 2012 et mis fin au stage de M. A...et l'a informé qu'il était également, par voie de conséquence, mis fin à la convention liant le centre hospitalier au National Liver Institute ; que M. A...a demandé au Tribunal administratif de Montreuil l'annulation de cette décision ; que, par un jugement du 25 septembre 2015 dont M. A...relève appel, le tribunal administratif a rejeté sa demande ;
2. Considérant qu'il y a lieu, par adoption des motifs retenus par les premiers juges, d'écarter les moyens déjà invoqués en première instance et repris en appel tirés de l'incompétence du signataire de la mesure de résiliation en litige et de ce que M. A...ne pouvait être contraint de quitter avant le 21 avril 2014 le logement qui lui avait été attribué ;
3. Considérant que si l'article 6 de la convention de stage conclue le 17 octobre 2012 entre M. A...et le centre hospitalier de Saint-Denis prévoit que M. A...est soumis, pendant la durée de son stage, au régime disciplinaire prévu aux articles R. 6153-29 à R. 6153-40 du code de la santé publique, c'est toutefois, en cas de décision mettant fin au stage ou de mesures de suspension, à l'exclusion de la règle de saisine du conseil de discipline, dès lors que ce même article prévoit que de telles mesures sont prises par le directeur de l'établissement de santé dont relève le stagiaire associé, après avis du praticien responsable du suivi du stage ;
4. Considérant que la circonstance que la décision en litige ait fait mention, dans un rappel chronologique des faits, qu'il avait été demandé, en application de l'article R. 6153-31 du code de la santé publique, à l'agence régionale de santé de réunir le conseil de discipline mais que cette dernière ayant indiqué que cet article n'étant pas applicable, il appartenait au seul centre hospitalier de régler la situation est sans incidence sur la légalité de la mesure en litige, dès lors, ainsi qu'il a été dit précédemment, que le conseil de discipline n'avait pas à être saisi ;
5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le praticien responsable du suivi du stage de M. A...a donné son avis, le 5 novembre 2013, sur la mesure envisagée à l'encontre de l'intéressé en précisant que " devant les perturbations suscitées par cette situation au sein de son service et de l'établissement hospitalier en général il se range à la position de l'administration " ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cet avis n'aurait pas été recueilli doit être écarté ;
6. Considérant qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ; que si tout agent public bénéficie de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; que, dès lors, il appartient à l'autorité administrative compétente de faire cesser toute atteinte constituée par la manifestation par un agent public de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions, résultant notamment du port d'un signe destiné à marquer son appartenance à une religion ;
7. Considérant qu'après s'être présenté au centre hospitalier de Saint-Denis pour y accomplir son stage avec le visage couvert d'une barbe particulièrement imposante, M. A...a été convoqué par la direction de cet hôpital à un premier entretien le 2 octobre 2013, au cours duquel il lui a été demandé de tailler sa barbe afin qu'elle ne puisse pas être perçue par les agents et les usagers du service public comme la manifestation ostentatoire d'une appartenance religieuse incompatible avec les principes de laïcité et de neutralité du service public ; que cette

demande lui a été réitérée les 10 et 14 octobre 2013, sans que M. A...n'y réserve une suite favorable ; que le directeur du centre hospitalier, estimant que ce dernier ne se conformait pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'il y était tenu en vertu de l'article 3 de sa convention de stage, a alors procédé à la résiliation de celle-ci ;

8. Considérant que le port d'une barbe, même longue, ne saurait à lui seul constituer un signe d'appartenance religieuse en dehors d'éléments justifiant qu'il représente effectivement, dans les circonstances propres à l'espèce, la manifestation d'une revendication ou d'une appartenance religieuse ; qu'en l'espèce, la direction du centre hospitalier, après avoir indiqué à M. A...que sa barbe, très imposante, était perçue par les membres du personnel comme un signe d'appartenance religieuse et que l'environnement multiculturel de l'établissement rendait l'application des principes de neutralité et de laïcité du service public d'autant plus importante, lui a demandé de tailler sa barbe afin qu'elle ne soit plus de nature à manifester, de façon ostentatoire, une appartenance religieuse ; que les demandes formulées par le centre hospitalier auprès de M. A...étaient justifiées par la nécessité d'assurer, par l'ensemble du personnel, le respect de leurs obligations en matière de neutralité religieuse ; qu'en réponse à ces demandes, M. A...s'est borné à invoquer le respect de sa vie privée sans pour autant nier que son apparence physique était de nature à manifester ostensiblement un engagement religieux ; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme ayant manqué à ses obligations au regard du respect de la laïcité et du principe de neutralité du service public, alors même que le port de sa barbe ne s'est accompagné d'aucun acte de prosélytisme ni d'observations des usagers du service ; qu'un tel manquement était de nature à justifier une mesure disciplinaire ; que, par suite, la sanction de résiliation de la convention qui lui a été infligée n'était pas disproportionnée mais légalement justifiée par les faits ainsi relevés à son encontre ;

9. Considérant que si le centre hospitalier de Saint-Denis ne pouvait légalement procéder à la résiliation de la convention en se fondant sur l'insuffisante maîtrise de la langue française par l'intéressé, alors que celui-ci est titulaire d'un diplôme d'études en langue française 2 et qu'il lui a seulement été reproché un niveau de français " paraissant " insuffisant, il résulte de ce qui précède qu'il aurait pris la même décision en se fondant sur le seul motif tiré de la nécessité d'assurer le respect de la neutralité du service public ;

10. Considérant que la sanction prononcée à l'encontre de M. A...a été prise au regard des nécessités du service public et résulte du refus de l'intéressé de respecter le principe de neutralité de ce service qui l'accueillait en stage ; que, dès lors, elle ne présente pas une atteinte disproportionnée au droit de M. A...à mener une vie privée normale ni ne méconnaît, en tout état de cause, la liberté fondamentale du droit au travail garantie par la charte sociale européenne, l'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme et le préambule de la Constitution ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de résiliation de sa convention du 13 février 2014 ni, par suite, à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées aux fins d'injonction de maintien de sa rémunération et au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. A...le versement de la somme de 1 000 euros au centre hospitalier de Saint-Denis au titre des frais qu'il a exposés non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : M. A... versera au centre hospitalier de Saint-Denis une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	2

B
SD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Théorie générale des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Traitez les points suivants :**

- L'idéologie des libertés publiques.
- La Charte de l'environnement.
- La notion de « droits spécifiques ».
- L'état de siège.